



**Association de Préfiguration au projet
« Maîtrisons notre Vie Numérique »
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MAVINUM - Maitrisons notre Vie Numérique

ARTICLE 2 - OBJET

L'association MAVINUM a pour objet :

- la sensibilisation du grand public à la gestion, la conservation et la protection des données numériques personnelles ainsi qu'à la veille et le contrôle des « empreintes digitales », les traces laissées par tout à chacun sur le web,
- la promotion de la nécessaire préparation à l'exercice du droit à l'oubli,
- l'incitation à la préparation et à la mise en place de « testaments numériques »,

et plus généralement toute action visant à œuvrer pour un avenir digital dégagé et pour que chacun se réapproprie sa vie numérique.

A cet effet, l'association permettra de créer les conditions favorables et de coordonner toutes les actions qui contribueront à création et la mise en œuvre des systèmes (logiciels, matériels) permettant de proposer une solution grand public qui répondra à ces préoccupations.

Cette solution sera basée sur la coopération, la participation, l'entraide et s'appuiera sur les principes de l'économie sociale et solidaire ainsi que sur les règles de la responsabilité sociale des entreprises.

Afin de mettre en place une personnalité morale pérenne indépendante et responsable, cette association doit permettre de proposer un cadre aux partenaires potentiels, un accompagnement et un soutien aux démarches d'étude et aux développements, de disposer d'une entité juridique ainsi que de capacités de promotion et de suivi permettant la mise en œuvre des premières actions.

A ce titre, MAVINUM peut être amenée à réaliser des prestations de conseil et de formation, à organiser des événements lui de collecter les fonds nécessaire à la réalisation du projet et plus généralement à exercer toute activité économique en rapport avec son objet qui lui permettrait d'aboutir à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lieu-dit La Teularié - 81390 Puybegon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de Membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres adhérents et membres actifs. Les membres peuvent être des personnes morales et physiques.

Les membres fondateurs sont M. Thierry Couteau et M. Marc Drouet. Ils ne peuvent à ce titre perdre leur qualité de membre. Leur rôle statutaire est équivalent à celui des adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ce titre peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes physiques ou morales extérieures à l'organisme. Elles sont dispensées de cotisation mais ne peuvent dans ce cas voter lors des Assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents, ou, les personnes qui adressent ponctuellement ou régulièrement des dons à l'association. Assimilés statutairement aux membres adhérents, ils ont le droit de vote lors des Assemblées.

Sont membres adhérents les personnes à jour de leurs cotisations, qu'elles agissent ou non au sein de l'association. Elles assistent aux Assemblées et ont le droit de vote.

Les membres actifs sont des membres adhérents ayant une action concrète au sein de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ou actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et inscrite dans le règlement intérieur. Cette somme a été fixée à 20 € au lancement de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font, en plus de la cotisation annuelle, un don substantiel à l'association sous la forme d'apport en matériel ou en numéraire. La validation du statut de membre bienfaiteur est faite par le conseil d'administration.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant fixé par l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- b) Le décès pour les personnes physiques;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) La dissolution ou la mise en liquidation, pour les membres personnes morales ;

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est à sa création affiliée à aucune fédération. Dans l'éventualité d'une affiliation future, celle-ci se fera par décision du conseil d'administration.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les contributions financières exceptionnelles des membres fondateurs
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Le produit des manifestations qu'elle organise
- Les rétributions des services rendus et prestations réalisées
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient du moment qu'ils cotisent et sont à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sous une forme usuelle et efficace (écrit, courriel, réseaux sociaux ...). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatorze jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins quatre membres ; au-delà, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil, dont le président, sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance. Le mandat des administrateurs est renouvelable indéfiniment.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les premiers membres du bureau sont les fondateurs de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les vice-présidents peuvent recevoir du bureau une délégation pour exercer des missions particulières ou agir dans certains domaines particuliers. Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité du président l'empêchant de poursuivre ses fonctions, le conseil d'administration pourra confier à l'un des vice-présidents les pouvoirs du président jusqu'au retour du président ou son remplacement. Pendant cette période, sauf accord préalable du conseil d'administration, le vice-président ne pourra qu'exécuter des actes de gestion courante et procéder aux convocations des organes dont les décisions seraient requises à l'effet de pourvoir, le cas échéant, au remplacement du président.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport et ce conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Puybegon, le premier février 2018

Thierry Couteau

Marc Drouet